

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/054/DGAE/DAC

Objet : Convention avec le lycée George Sand en vue du prêt d'œuvres originales du peintre Charles GOLDSTEIN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 alinéa 5;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a réalisé une exposition présentant la donation faite par Charles GOLDSTEIN, et que cette exposition est désormais destinée à être prêtée, à titre gracieux, aux structures en faisant la demande ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le projet de convention entre les parties concernées, tel que figurant en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

25 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07 52 77 90 00 - 20250325-2
25-054-DAC-AR
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision réglementaire n°.....,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

ET

Le Lycée George Sand, rue de la Mare au Diable, 77350 LE MEE-SUR-SEINE, représenté par Sandra BENARD, proviseure,

Ci-après dénommé l'Emprunteur

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne a réalisé une exposition intitulée « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », destinée à être présentée dans différents lieux du Département de Seine-et-Marne et hors Département, notamment dans les établissements d'enseignement et lieux culturels. L'objectif est de faire connaître la vie et l'œuvre de Charles Goldstein, ainsi que la donation effectuée par ce dernier fin 2023 au bénéfice du Département de Seine-et-Marne.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de cette exposition afin de la présenter au Centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition itinérante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », réalisée par les soins du Département de Seine-et-Marne et de fixer les obligations réciproques.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'EXPOSITION

La mise à disposition s'entend pour la période du lundi 17 mars 2025 au lundi 31 mars 2025.

L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur ou en extérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et l'exposition en toute sécurité.

Le transport aller et retour sera pris en charge par le Département, suivant un calendrier qui sera établi au minimum 15 jours à l'avance.

A réception de l'exposition, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques en direction de l'emprunteur jusqu'à signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au Département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'en informer le Département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. A ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein. Exposition réalisée par le Département de Seine-et-Marne » sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : VALORISATION

A des fins de statistiques, l'emprunteur indiquera au Département le nombre et la qualité des visiteurs de l'exposition (scolaires par groupes de niveaux, autres...), ainsi que les actions pédagogiques menées autour de l'exposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de 8502 €. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 8 : DEFAUT DE MISE A DISPOSITION

Si, par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les expositions telles que décrites à l'article 1, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

L'Emprunteur (nom et qualité)

Annexe à la convention : Descriptif de l'exposition

L'exposition se compose de :

- 4 rolls-up, dimensions 210 x 81 cm, conditionnés dans des étuis en tissus avec anse
 - ✓ Roll-up 1 : Ferme de la Bordière – lieu d'art et de mémoire. Donation Charles et Clara Goldstein
 - ✓ Roll-up 2 : Une vie hors du commun
 - ✓ Roll-up 3 : Le peintre de l'indicible
 - ✓ Roll-up 4 : Transmettre aux générations futures

- 15 panneaux rigides, dimensions 90 x 90 cm (supports non compris)
 - ✓ Panneau 1 : Le chemin de l'exode – N°1
 - ✓ Panneau 2 : C'est tout ce que je sais d'eux - N°1
 - ✓ Panneau 3 : Fantôme des miens !
 - ✓ Panneau 4 : Le temps s'arrête à Pitchipoï – N°2
 - ✓ Panneau 5 : Le temps s'arrête à Pitchipoï – N°1
 - ✓ Panneau 6 : Le chemin de l'exode – N°2
 - ✓ Panneau 7 : Combien de vies mêlées ont fait ces fumées noires ? – N°2
 - ✓ Panneau 8 : Avez-vous une couleur préférée ?
 - ✓ Panneau 9 : Vous revenez souvent sur une toile, quand considérez-vous qu'elle est terminée ?
 - ✓ Panneau 10 : Comment caractériseriez-vous votre œuvre en quelques mots ?
 - ✓ Panneau 11 : Lors de la réalisation d'une toile, qu'est-ce qui est le plus important et le plus difficile pour vous ?
 - ✓ Panneau 12 : Vous avez des centaines de toiles dans votre atelier, mais est-il difficile de se séparer d'elles ?
 - ✓ Panneau 13 : Quels mots décrivent votre travail ?
 - ✓ Panneau 14 : Avant de commencer une toile, l'avez-vous déjà imaginée ou bien l'inspiration se fait-elle au fur et à mesure de sa réalisation ?
 - ✓ Panneau 15 : Pourquoi avez-vous une préférence pour les grands formats ?

- 15 chevalets pour accueillir les panneaux, en plusieurs éléments nécessitant un montage (poids de 10 kg par unité)

- une brochure de présentation qui peut être distribuée.

Valeur d'assurance : 8502 €

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/055/DGAE/Direction des Affaires culturelles

Objet : Convention avec le collège des Remparts et Charles GOLDSTEIN en vue du prêt d'œuvres originales du peintre Charles GOLDSTEIN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 alinéa 5;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne met à disposition des structures éducatives et culturelles des œuvres originales du peintre Charles GOLDSTEIN en vue de leur présentation au public desdites structures ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le projet de convention entre les parties concernées, tel que figurant en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

25 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision n°.....,

Ci-après dénommé le « Département »,

ET

Charles GOLDSTEIN, domicilié au 1 rue de la Bordière, 77950 MAINCY, artiste-peintre,

Ci-après dénommé l' « artiste-peintre »,

ET

Le **COLLÈGE DES REMPARTS**, 7 Bd la Fayette à 77540 Rozay-en-Brie, représenté par Richard HONORE, son principal,

Ci-après dénommé l' « Emprunteur »,

PREAMBULE

Charles GOLDSTEIN, artiste-peintre, peint depuis plus de trente ans pour perpétuer la mémoire de sa famille disparue dans les événements tragiques de la Shoah. Il a fait don de son œuvre peinte jusqu'au 19 décembre 2023, date de la signature de la donation, au Département de Seine-et-Marne, afin que celui-ci valorise ces œuvres dans le cadre d'un projet d'éducation à la citoyenneté, destiné en priorité à la jeune génération.

Par ailleurs, Charles GOLDSTEIN poursuit son activité de peintre, avec la mémoire de la Shoah pour fil conducteur. Les toiles postérieures au 19 décembre 2023 sont sa propriété.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de **14 de ces toiles** (dont 4 toiles appartenant au Département et 10 toiles appartenant à l'artiste-peintre) afin de les présenter à la galerie d'art du collège des Remparts de Rozay-en-Brie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par les prêteurs à l'emprunteur de toiles originales du peintre Charles GOLDSTEIN.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition s'entend pour la période du **vendredi 4 avril 2025** au **mercredi 7 mai 2025**.

L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : SECURITE DES OEUVRES

L'emprunteur s'engage à présenter les œuvres dans un espace adapté ayant une surface suffisante pour leur présentation et pouvant accueillir le public et l'exposition en toute sécurité. L'emprunteur indiquera au Département par écrit, préalablement à tout accord quant au prêt, les modalités de protection de l'espace dévolu à l'exposition (fermeture à clé, alarme, surveillance, protection contre l'incendie, les dégâts des eaux...). De même, les prêteurs s'assureront au préalable de la qualité des locaux pour la présentation des œuvres (cimaises, éclairage...).

Les œuvres seront acheminées à l'aller et au retour par les prêteurs, suivant un calendrier qui sera établi au minimum 15 jours à l'avance.

A réception de l'exposition, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques en direction de l'emprunteur jusqu'à signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de la présentation des œuvres mises à sa disposition, l'emprunteur s'engage à en assurer la sécurité pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au Département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge des œuvres, l'emprunteur est tenu d'en informer le Département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. A ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des œuvres est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La photographie des œuvres est autorisée.

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « Exposition réalisée par Charles Goldstein et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la donation faite par l'artiste au Département de Seine-et-Marne » sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : VALORISATION

A des fins de statistiques, l'emprunteur indiquera au Département le nombre et la qualité des visiteurs de l'exposition (scolaires par groupes de niveaux, autres...), ainsi que les actions pédagogiques menées autour de l'exposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition une assurance « clou à clou » tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de **50 000 €**. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou à titre de dédommagement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre.

ARTICLE 8 : DEFAUT DE MISE A DISPOSITION

Si, par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres telles que décrites en annexe, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICE 10. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Pour l'artiste-peintre

Pour l'Empruteur

Le Président

Jean-François PARIGI

Charles GOLDSTEIN

Richard HONORE

Annexe : Liste des œuvres prêtées

	Titre	Donation	Valeur
1	Wisznice : le déni	oui	5900 €
2	Et pourtant il faisait beau (28 novembre 1942)...	oui	5900 €
3	Ce jour-là à Wannsee n°1	oui	5700 €
4	Un ghetto à Wisznice n°2	non	2900 €
5	La vie quand même...	non	2900 €
6	Comme une matzeva n°1	non	1500 €
7	Comme une matzeva n°2	non	1500 €
8	Réinventer l'absence n°5	non	3200 €
9	Réinventer l'absence n°2	non	3200 €
10	Ce matin-là il faisait beau !	non	3200 €
11	Totem de douleurs	oui	3200 €
12	Réinventer l'absence n°6	non	3200 €
13	Sang, l'eau de la Zielawa, n°3	non	3200 €
14	« Un mur gris lui voila la face » (Avrom Sutzkever) n°2	non	4500 €
		TOTAL	50 000 €

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON-ATELIER ROUSSEAU À TITRE GRACIEUX

Entre,

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la décision n° 2025/ /DGS/DGAE/DAC, ci-après désigné le « Département »,

D'une part,

Et,

La Commune de Barbizon, représentée par son Maire, sise Hôtel de ville, 13 Grande Rue, 77630 Barbizon, ci-après désignée la « Commune »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions et modalités, par lesquelles, la « Commune » occupera à titre gracieux la Maison-atelier Rousseau, du 1^{er} avril au 31 décembre 2025, pour la tenue d'expositions culturelles et conférences.

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La « Commune » s'engage à respecter les conditions et modalités d'utilisation des locaux, les conditions de sécurité telles que présentées à l'article 4 et assurer les locaux et mobiliers mis à disposition dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le « Département » met la Maison-atelier Rousseau, située Grande Rue à Barbizon, à disposition de la « Commune », à titre gracieux durant la durée de la convention. L'accès au jardin fait partie intégrante de cette mise à disposition et peut être utilisé pour les activités culturelles organisées par la Commune.

ARTICLE 3 – OUVERTURE AU PUBLIC

La Commune informera le Département, par l'intermédiaire du musée, des horaires d'ouverture.

Afin d'assurer le suivi de l'utilisation des locaux, il conviendra de mettre en place un planning partagé entre la Commune et le musée des Peintres de Barbizon, permettant ainsi au musée de programmer ponctuellement des ateliers ou conférences sur les périodes inoccupées par la Commune.

Toute modification des périodes d'occupation et d'horaires sera notifiée au Département et au musée.

ARTICLE 4 – MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

4.1 Conditions d'occupation des locaux

Un état des lieux des locaux sera réalisé en présence d'un représentant du musée des Peintres de Barbizon et la Commune avant et après chaque remise de clés.

En cas de dégâts identifiés et présentés sur l'état des lieux de sortie, la Commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état.

La Commune s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire. Toutefois, dans le cadre de sa programmation culturelle municipale, la Commune est autorisée à accueillir des artistes et intervenants pour des expositions, résidences temporaires, ateliers, démonstrations ou conférences. La Commune reste responsable de ces intervenants et de leurs activités durant leur présence dans les lieux mis à disposition. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité, et sous la responsabilité de la Commune.

La Commune ou l'artiste exposant s'engagent à assurer la surveillance des endroits fréquentés par les visiteurs, ainsi qu'à contrôler les entrées et les sorties des participants.

Les jauges d'accueil des visiteurs à respecter sont les suivantes : 19 personnes maximum à l'étage, 19 personnes au rez-de-chaussée selon les normes d'évaluation incendie (2 issues de secours au rez-de-chaussée côté cour).

4.2 Sécurité

4.2.1 Modalités d'ouverture et fermeture des locaux

L'ouverture et la fermeture de la Maison-atelier Rousseau sont assurées par la remise de trois clés dont les utilisations sont les suivantes :

- une clé qui ouvre les portes (accueil, SAS, jardin et sortie étage),
- une petite clé dédiée à l'ouverture et la fermeture de toutes les fenêtres,
- une clé carrée permettant l'ouverture et la fermeture des toilettes.

Ces clés seront remises le temps de chaque manifestation organisée par la Commune.

Dans le cas où la remise des clés n'est pas réalisée, la Commune s'engage à prendre en charge le changement de cette clé sécurisée avec code (et des clés des agents) ainsi que les serrures sécurisées à ses frais.

A noter que les portes et volets devront être fermés tous les soirs.

4.2.2 Arrêt et mise sous alarme du bâtiment

Mise sous alarme et arrêt :

Un code d'alarme sera programmé pour la Commune, et sera déprogrammé à restitution de la clé principale. Ce code sera choisi par la personne qui signera le retrait de la clé.

Le boîtier d'alarme se trouve à côté de l'entrée principale. Le délai pour faire le code après ouverture de la porte est d'une minute. Le délai entre la mise sous alarme et la fermeture de la porte est également d'une minute. Le code doit être fait pour la mise sous alarme et l'arrêt. L'alarme doit impérativement être en fonction entre 19h et 8h du matin. L'astreinte téléphonique du musée devra être prévenue de toute absence de mise en/hors service dans cette plage horaire.

Procédure en cas de déclenchement d'alarme :

Lors du déclenchement de l'alarme intrusion ou incendie, un contre appel est fait sur place par la société de télésurveillance. En cas de non réponse, l'agent d'astreinte du musée est contacté, pour prise de décision (déplacement d'un agent de sécurité, d'un agent du musée dans les heures d'ouverture, ou déplacement de l'agent d'astreinte).

Les astreintes sont assurées par le musée au numéro suivant : 06.85.85.90.13.

4.3 Consignes d'utilisation des locaux**4.3.1 Utilisations de l'éclairage :**

Les points d'éclairage sont situés comme suit :

- l'interrupteur de l'accueil est situé à gauche de la porte d'entrée.
- l'éclairage des salles est commandé au niveau de la borne d'accueil.
- les spots sont réglables en intensité sur chaque élément. Le positionnement des spots peut être modifié. Le réglage et le positionnement des éclairages se feront sous la responsabilité de la mairie.

4.3.2 Utilisation des biens informatiques

Le matériel informatique et monétique appartenant au Département de Seine-et-Marne ne devra en aucun cas être utilisé. L'accès à ce matériel est conditionné par mot de passe qui ne sera pas communiqué.

4.3.3 Consommation des fluides

Le Département assurera la prise en charge la consommation de fluides (eau, électricité..) réalisée durant les périodes d'occupation des locaux par la Commune. Un relevé compteur à titre indicatif pourra être réalisé avant et après l'utilisation des locaux par la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La Commune s'engage à assurer les locaux et mobiliers mis à disposition contre tous risques, dommage matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute d'un tiers. La police d'assurance intégrera la couverture des risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc...), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, sinistre et vol.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Département.
L'attestation d'assurance, incluant la responsabilité civile, sera transmise au Département avant l'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par les parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 45 jours ouvrés.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation concernant l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la convention mise à disposition, les Parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement avant de saisir le tribunal compétent.

En cas d'échec de la négociation amiable, le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun Cedex, sera désigné comme compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Commune de Barbizon,
Le Maire
Gérard TAPONAT

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI